

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020
et de l'arrêté préfectoral de consignation du 29 septembre 2021
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ORCHIDEE FRANCE à CONTY**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 janvier 1993 à la société CECA pour l'exploitation d'une usine de fabrication de poudre extinctrice 72 rue Caroline Follet à CONTY ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 août 2001 au profit de la société ORCHIDEE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prescrivant à la société ORCHIDEE FRANCE des mesures de mise en sécurité de son site, dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 mettant en demeure la société ORCHIDEE FRANCE, représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, de respecter certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 29 septembre 2021 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société ORCHIDEE FRANCE pour un montant de 88 995 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 21 décembre 2017 à la société ORCHIDEE FRANCE pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 2 février 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société ORCHIDEE FRANCE et désignant comme liquidateur la SELARL GRAVE-RANDOUX, 2 place des Champions à Saint-Quentin (02100) ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée par Me GRAVE le 14 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 juin 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 24 octobre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de suivi de cette inspection du 13 mars 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 13 mars 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ORCHIDEE FRANCE a été mise en demeure le 9 novembre 2020 de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2020 prescrivant des mesures de mise en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations en :

- limitant efficacement les accès au site et aux bâtiments,
- évacuant les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- nettoyant les résidus de poudre extinctrice présents sur les sols et murs des bâtiments,
- analysant et gérant les eaux présentes dans le bassin de confinement ;

2. une procédure de consignation a été engagée à l'encontre de la société ORCHIDEE FRANCE avec émission d'un titre de perception de 88 995 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020 sans que ce montant n'ait été recouvré ;

3. au cours de la visite d'inspection du 19 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté le respect des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020 ;

4. le procès-verbal établi par un commissaire de justice le 29 septembre 2023 atteste du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020 ;

5. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020 peuvent donc être levées ainsi que la procédure de consignation engagée par l'arrêté préfectoral de consignation du 29 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020 et de l'arrêté préfectoral de consignation du 29 septembre 2021 notifiés à la société ORCHIDEE FRANCE, immatriculée sous le n° SIRET 429 608 128 00022, représentée par le SELARL EVOLUTION, sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des finances publiques de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORCHIDEE FRANCE, représentée par la SELARL EVOLUTION.

Amiens, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD